

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.888 du 4 juillet 2002

A. 109.986/XI-15.462

En cause : **S.A. N.V. FUTURE GAMES,**
 ayant élu domicile chez
 Mes A. BRODER & M. KAMINSKI,
 avocats,
 Dieweg 274
 1180 Bruxelles,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 2. la Commission des jeux de hasard,

 ayant tous deux élu domicile chez
 Me F. FAUCONNIER, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 51
 6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2001 par la S. A. N.V. FUTURE GAMES, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard prise le 27 juin 2001, refusant l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II établi Place Van Bunnan, 26-28, à KNOKKE-HEIST;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 11 juin 2002, les parties ont informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée, par décision prise par la Commission des jeux de hasard le 8 mai 2002; qu'il s'ensuit que cette circonstance prive la demande de suspension et la requête en annulation de leur objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, alinéa 4: "Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due"; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation; que la partie requérante ayant timbré sa demande de suspension et sa requête en annulation, à concurrence de 7.000 francs (173,53 euros) chacune, il y a lieu, en application du même article 70, § 1^{er}, alinéa 4, de procéder au remboursement de la taxe avancée par la partie requérante en ce qui concerne la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

La taxe de 173,53 euros, indûment avancée par la partie requérante, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre juillet deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.;
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.